

E 13 (B)/9

*Der Bundespräsident und Vorsteher des Politischen Departementes, R. Comtesse,
an die schweizerischen Gesandten in Paris, Rom, London, Berlin,
Wien und Washington*

Kopie

S

Berne, 15 juillet 1904

L'article 19 de la Convention signée à La Haye, le 29 juillet 1899, pour le règlement pacifique des conflits internationaux, est ainsi conçu:

«Indépendamment des traités généraux ou particuliers qui stipulent actuellement l'obligation du recours à l'arbitrage pour les Puissances signataires, ces Puissances se réservent de conclure, soit avant la ratification du présent Acte, soit postérieurement, des accords nouveaux, généraux ou particuliers, en vue d'étendre l'arbitrage obligatoire à tous les cas qu'elles jugeront possible de lui soumettre.»

Le Conseil fédéral s'inspirant de cet article et animé du désir de contribuer, de son côté, au développement de cette institution protectrice de la paix et du droit qu'est l'arbitrage international, a décidé, dans sa séance du 8 juillet, de charger notre Département d'entamer des pourparlers, en vue de la conclusion de traités d'arbitrage, avec la France, l'Italie, la Grande-Bretagne, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie et les Etats-Unis d'Amérique

En donnant suite à cette décision, nous vous prions de vouloir bien pressentir le Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité s'il serait disposé à conclure avec la Suisse un traité d'arbitrage conforme aux traités récemment intervenus entre l'Angleterre et la France, l'Angleterre et l'Italie, la France et l'Italie. Vous trouverez ci-joint le texte du traité franco-anglais, du 14 octobre 1903¹.

Vous aurez soin de faire observer que les traités à conclure devront être soumis, selon notre droit public, à la ratification de l'Assemblée fédérale.

Dans l'attente d'un rapport sur le résultat de vos démarches, nous saisissons cette occasion etc. ...

1. *Annex.*

18. JULI 1904

71

ANNEX

Schiedsvertrag zwischen England und Frankreich vom 14. Oktober 1903

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique et le Gouvernement de la République Française, signataires de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux conclue à La Haye le 29 juillet 1899; considérant que par l'article XIX de cette convention, les Hautes Parties contractantes se sont réservé de conclure des accords en vue du recours à l'arbitrage, dans tous les cas qu'elles jugeront possible de lui soumettre; ont autorisé les soussignés à arrêter les dispositions suivantes:

Article 1^{er}. – Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des Traités existant entre les deux Parties contractantes qui viendraient à se produire entre elles, et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à la Cour permanente d'arbitrage établie par la Convention du 29 juillet 1899 à La Haye, à la condition toutefois qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux ni l'indépendance ou l'honneur des deux Etats contractants, et qu'ils ne touchent pas aux intérêts de tierces Puissances.

Article 2. – Dans chaque cas particulier, les Hautes Parties contractantes, avant de s'adresser à la Cour permanente d'arbitrage, signeront un compromis spécial, déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres et les délais à observer, en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral et la procédure.

Article 3. – Le présent arrangement est conclu pour une durée de cinq années, à partir du jour de la signature.